



**SECRETARIAT D'ÉTAT  
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

*Service des phares et balises  
Pôle d'appui technique  
Affaires nautiques*

**Nos réf.** :DIRM/SPB/PAT

**Vos réf.** :

**Affaire suivie par** : Alexandre Poupelin

alexandre.poupelin@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** : 02.321.74.92.74

**Courriel** : spb.pat.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

**DÉCISION N° 2023-76-0001**

**relative à la création d'une bouée houlomètre dans le cadre du projet de parc éolien  
Dieppe / Le Tréport**

**Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2020 portant nomination du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**Vu** le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

**Vu** l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;

**Vu** l'avis favorable de l'experte nautique déposé le 7 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission nautique locale du 13 juin 2023 ;

**Considérant** la consultation de la DGAMPA ;

**Considérant** que la demande est de nature à améliorer la qualité de la signalisation maritime ;

Sur proposition du pôle opérationnel des phares et balises de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**DÉCIDE**

**Article 1 – Objet**

La société Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport, dont le siège est situé à Dieppe, est autorisée à créer la bouée houlomètre EMDT, au large du Tréport dans le cadre du projet de parc éolien de Dieppe/Le Tréport.

## **Article 2 – Statut et caractéristiques de l'aide à la navigation maritime (ANM)**

L'ANM mentionnée à l'article 1 est classée ANC au titre de la signalisation maritime.

Elle respectera les caractéristiques décrites en annexe.

## **Article 3 – Responsabilité**

Le titulaire bénéficiaire de la présente décision assume la charge de l'acquisition, de l'exploitation, de l'entretien ainsi que du retrait de cette signalisation et est tenu responsable de sa conformité nautique.

Il doit être en mesure de tracer toutes les opérations d'entretien et de vérification effectuées.

Le bénéficiaire de la décision peut également choisir de conventionner avec un service tiers pour la réalisation de ses obligations, sans que cela n'exonère de sa responsabilité première.

Toutes modifications devront faire l'objet d'une information au service des phares et balises permettant de se prononcer sur l'évolution envisagée.

Le service des phares et balises peut intervenir afin de vérifier la conformité des installations.

## **Article 4 – Obligation d'information**

Le titulaire déclare annuellement la conformité de l'aide à la navigation maritime, mentionnée à l'article 1, à la direction en charge de la signalisation maritime dont la zone de compétence couvre la position de cette aide.

## **Article 5 – Exécution**

Le service des phares et balises est chargé de vérifier la bonne exécution de la présente décision dont une copie sera envoyée au Shom département « information et ouvrages nautiques ».

Toute infraction à la présente décision expose le contrevenant à une peine d'amende de 3 750 € en vertu de l'article L 5242-320-3 du code des transports jusqu'à la mise en conformité de l'aide.

## **Article 6 – Délais et voie de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction qui peut être déféré auprès du tribunal administratif par la bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers nuisant à la bonne lisibilité de la signalisation maritime peuvent présenter :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Un recours hiérarchique, adressé au secrétaire d'État en charge de la mer.

Ces deux derniers recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

## **Article 7 – Date de prise d’effet – Durée**

### **7.1 Date de prise d’effet**

La présente décision prend effet, pour chacun de ses éléments, à la date de réalisation de l’opération, confirmée par l’information nautique correspondante.

### **7.2 Durée**

La présente décision est uniquement valable pendant la période de construction du parc éolien.

L’implantation de cet équipement restera soumise à une autorisation d’occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Seine-Maritime.

L’expiration de l’AOT rendra caduque la présente décision et entraînera le repli immédiat de l’équipement.

## **Article 8 – Publicité**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

Pour le directeur interrégional de la mer  
Manche Est – Mer du Nord,  
par délégation,  
Le chef du service des phares et balises,

Le Havre, le

### **Destinataires :**

- DIRM MEMN – M. le chef du pôle opérationnel des phares et balises ;
- Shom – Département information et ouvrages nautiques ;
- DGAMPA/SNC2 – Secrétariat de la grande commission nautique ;
- Président de la grande commission nautique ;
- Cerema – Direction technique risques, eaux et mer ;
- EMDT – Société Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport.

## ANNEXE : CARACTÉRISTIQUES DU BALISAGE

Nom de patrimoine Nom de baptême	N° SYSSI	Position WGS84	Marque / Marque de jour	Portée nominale	Rythme	Couleur du feu		Gestionnaire	Autres caractéristiques	Statut
						Couleur	Amplitude			
Bouée houlomètre EMDT EMDT 1	7600745	50°08,123'N 001°03,877'E	Spéciale, jaune, avec une croix St-André	4M	Fl(5) 20s	Jaune	Tout horizon	EMDT	Équipée d'un réflecteur radar (voyant spécifique)	ANC (Cat. 4)
<ul style="list-style-type: none"> <li>La position définitive sera précisée par l'avis de réalisation</li> </ul>										